

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 93 (1942)  
**Heft:** 3

**Artikel:** L'approvisionnement de la Suisse en bois de feu au commencement de 1942  
**Autor:** Schlatter, A.-J.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785889>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'approvisionnement de la Suisse en bois de feu au commencement de 1942

Par *A.-J. Schlatter*, inspecteur fédéral des forêts, chef du groupe « Bois de feu »  
(Section du bois)

Lors de l'assemblée générale de la Société forestière suisse, le 1<sup>er</sup> septembre 1941, au Bürgenstock, la « Section du bois » a présenté un bref rapport sur les mesures qui avaient été prises pour assurer l'approvisionnement de la Suisse en bois de feu. Furent alors mentionnées en particulier :

l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, du 14 octobre 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois de feu;

la circulaire n° 81 de la Section du bois, du 7 juin 1941, concernant les coupes de la saison 1941—1942;

les instructions n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, du 26 août 1941, sur l'approvisionnement de l'industrie, des foyers domestiques, des entreprises artisanales et des entreprises de transports en bois de feu.

Le rapport motivait et expliquait cette réglementation, mais, avant tout, parlait de l'effet que l'on en attendait; il faisait remarquer la nécessité de régler l'approvisionnement en bois de feu dans le cadre du ravitaillement en combustibles de toute nature.

Il était primitivement projeté de publier cette communication, mais on y renonça après coup; d'une part, parce que les prescriptions traitées se trouvaient en la possession du personnel forestier supérieur et parce que, d'autre part, il a paru, dans le courant de l'automne 1941, diverses instructions qui contiennent toutes les dispositions complémentaires que l'on avait fait prévoir à l'assemblée générale (circulaire n° 103 de la Section du bois, du 8 septembre 1941, c'est-à-dire instructions concernant la préparation de bois de feu pour l'approvisionnement général du pays et la constitution de contingents fédéraux pour 1941—1942; circulaire n° 101 de la Section du bois, du 19 septembre 1941, c'est-à-dire prescriptions d'exécution pour les instructions n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, 1941, datées du 26 août 1941; circulaire n° 117 de la Section du bois, du 13 octobre 1941, concernant les attributions de bois de feu). Mais, maintenant que les résultats des mesures prises peuvent être constatés, ou tout au moins commencent à se dessiner clairement, il nous semble indiqué de porter un jugement succinct sur la situation et de tirer quelques conclusions. L'exposé qui suit contient l'essentiel des rapports qui, au commencement de 1942, ont été présentés à trois conférences régionales d'inspecteurs cantonaux des forêts.

### I.

Deux choses doivent être nettement distinguées l'une de l'autre : d'un côté, la production du bois de feu nécessaire au ravitaillement et, d'un autre côté, la répartition de ce bois entre les différentes régions du pays et entre les consommateurs. Grâce aux fortes coupes supplémentaires qui ont été exigées, au cours du dernier et du présent hiver, la

production de ce combustible a pris des proportions très grandes. Les places de dépôt en forêt, les entrepôts des communes et des marchands sont comblés en maint endroit et ne peuvent plus recevoir de nouvelles livraisons. Le consommateur, de son côté, voit sa liberté d'achat entravée; il est lié aux prescriptions ordonnant le rationnement et ne peut se pourvoir que dans une mesure restreinte. Ce contraste existant entre l'offre et la demande entraîne fatalement certaines tensions; cela est d'autant plus compréhensible que, de la préparation du bois à sa consommation, il s'écoule une année ou tout au moins un long été. De différents milieux de la population, s'élèvent des voix qui critiquent, presque en même temps, la surabondance et la pénurie du bois de feu. Cette situation n'est pas une surprise pour la Section du bois; elle répond au contraire à ses prévisions.

Pour bien peser, en ce qui concerne le bois de feu, l'importance réciproque de la production et des besoins, il faut comparer entre elles les trois données suivantes :

- 1° *La consommation annuelle moyenne de bois de feu*, dans les dix années qui ont précédé la guerre (1929 à 1938). Elle ressort de la quantité de bois de feu fournie par les coupes exécutées dans la forêt suisse, de l'importation du bois de feu (déduction faite du bois à papier et de l'exportation de bois de feu), de la quantité de bois de feu obtenue comme déchets par les industries travaillant le bois, principalement par les scieries, enfin de la quantité de bois de feu provenant d'arbres fruitiers, d'arbres de parcs et de haies. Ce volume total de bois de feu peut être assimilé à la consommation réelle; les dépôts éventuellement constitués au cours de diverses années peuvent être négligés; car ce qui se consomme de plus ou de moins que la normale finit par se compenser dans une moyenne de dix ans.
- 2° *La production actuelle du bois de feu*. On la calculera en tenant compte d'une exploitation de 200 % et des changements qui, par suite des mesures de guerre et de dispositions spéciales, sont survenus dans les autres branches de l'économie qui livrent ce genre de bois. Ici, le recul de l'importation, presque complètement arrêtée depuis quelque temps, est en partie compensé par le surplus de bois que fournissent des arbres fruitiers, des parcs et des haies (influence du programme de culture extensive).
- 3° *La quantité de bois de feu à laquelle se montent actuellement les besoins annuels*. On peut la calculer, approximativement, en modifiant les chiffres d'avant-guerre sur la base des prescriptions du rationnement (cotes d'attributions) et en ajoutant les besoins de nouveaux consommateurs qu'a fait surgir la guerre (réserve nationale, armée, consommateurs de bois carburant brut, industrie, usines à gaz, utilisation chimique du bois).

En procédant à une évaluation prudente, on déduit de la comparaison de ces trois données qu'à la fin de la période de coupes 1941

à 1942, il doit exister une réserve de bois non revendiquée, équivalant à peu près à la moitié des besoins d'une année d'avant-guerre.

La Section du bois a sciemment travaillé à atteindre ce but et a formulé ses prescriptions de manière à le réaliser. En effet, ce que seront les besoins en fait de bois de feu, dans les jours qui vont venir, est chose inconnue; ils peuvent croître rapidement de façon tout inattendue. Mais comme entre le martelage et le moment où le bois est prêt à être employé, il s'écoule un long laps de temps, il serait trop tard pour commencer les coupes au moment où le bois est demandé. C'est seulement par la constitution de dépôts que l'on peut faire face à des exigences soudaines. Par là, en outre, on atteint un autre but, auquel on tend depuis longtemps : apporter enfin sur le marché un bois de feu sec, vraiment prêt à être employé.

Il est certain que la Section du bois assume une grande responsabilité. Après la guerre, ce ne sera pas une petite tâche que de régler l'écoulement des stocks qui existeront encore (je dirais presque : que l'on peut espérer voir exister encore). La Section doit toutefois se charger de cette tâche; car ce qui est au premier plan des préoccupations d'aujourd'hui, c'est d'assurer l'approvisionnement du pays en bois de feu. En vertu des mesures d'économie de guerre, qui survivront sans doute longtemps à la conclusion de la paix, la Section du bois dispose des pouvoirs voulus pour une intervention régulatrice et ordonnatrice (frein mis à l'importation, à l'exploitation des forêts, prescriptions concernant les prix).

Le premier but, soit la constitution de certaines réserves, étant atteint, la Section, du moins en se plaçant au point de vue de l'approvisionnement en bois de feu et sous réserve de l'influence éventuelle d'événements tout à fait imprévus, croit pouvoir s'abstenir de demander à l'avenir encore une exploitation de 200 %. La liberté de fixer les coupes doit être rendue aux cantons, et comme ligne directrice à suivre dans l'usage qu'ils feront de cette liberté, l'observation des conditions suivantes doit être réclamée de chacun d'eux :

Assurer son propre approvisionnement.

Préparer les contingents.

Maintenir les échanges intercantonaux de bois de feu dans la mesure d'avant-guerre, avec adaptation au nouvel état de choses.

## II.

Selon la catégorie des clients, l'approvisionnement en bois à brûler se fait de manières diverses; c'est pourquoi nous devons distinguer entre les consommateurs qui ont, jusqu'ici, fait usage de ce combustible et les nouveaux consommateurs. Les premiers, qui sont au courant des conditions du marché, qui possèdent des possibilités d'emmagasiner et auxquels l'emploi du bois de feu est familier, achètent dans le courant de cet hiver-ci ce dont ils ont besoin pour la saison 1942/1943 et — avec les seules restrictions imposées par le rationnement — sont de ce fait

déjà pourvus pour la prochaine période de chauffage, ou le seront bientôt. De la sorte, une quantité très considérable de bois de feu se trouve déposée là où elle a naturellement sa place et où, dans l'intérêt d'une répartition sans stockages excessifs, il est bon qu'elle se trouve, c'est-à-dire chez le consommateur. C'est tout autrement que procèdent les nouveaux clients, qui emploient — de bon gré ou par force — du bois à la place de charbon ou comme complément d'autres combustibles. Là, en bien des cas et surtout dans les villes, une place d'entrepôt fait défaut et, souvent aussi, c'est l'argent qui manque pour un achat à faire plus ou moins longtemps d'avance. En outre, si l'importation de charbon continuait à empirer, on verrait, l'hiver prochain, prendre rang parmi les consommateurs de bois de feu plus d'un qui, aujourd'hui, ne croit pas à une telle éventualité et ne songe pas davantage à faire acquisition de ce genre de combustible. Pour fournir toute cette nouvelle clientèle dans la prochaine froide saison, il faudra mettre à contribution les stocks se trouvant en chantier.

Or, où se trouvent les stocks et les réserves calculés au commencement de cet article ? En partie chez les propriétaires de forêts, en partie chez les marchands, en partie dans les dépôts des communes et des cantons. La tâche des cantons, pour assurer l'approvisionnement du pays en bois de feu, comprend le devoir de se renseigner sur la garde de bois en dépôt, de la surveiller au besoin et même de l'exiger. Ce devoir incombe aussi bien aux cantons souffrant de pénurie qu'aux cantons à surproduction ; car un manque éventuel de charbon se fera sentir partout également et fera réclamer de quoi le remplacer.

### III.

Surexploitations, préparation de bois de feu, formation de réserves, entretien de dépôts, sont choses qui seraient sans valeur, et même nuisibles, si elles n'allaient de pair avec de rigoureuses mesures réglant la consommation. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail les prescriptions du rationnement. Elles sont adaptées à la situation qui existe pour l'approvisionnement général en combustibles et ont été édictées en étroite collaboration avec la Section « Energie et chaleur », qui est responsable en ce qui concerne le charbon et le mazout. L'exécution de ces prescriptions est la tâche — difficile et délicate — des Offices du combustible. Des fautes commises, et une trop libérale application des instructions, ont une répercussion directe sur la forêt suisse, par des exigences et des surexploitations sans cesse renouvelées. Pour ces raisons, le forestier devrait arriver à comprendre que c'est pour lui un devoir allant de soi que de signaler aux organes compétents les fautes constatées et de garder un continuel contact avec les Offices du combustible.

Des plaintes qui ne cessent de se faire entendre au sujet de la difficulté d'écouler les fascines et même les stères de résineux, rendent quelques réflexions ici nécessaires. Avant la guerre déjà, les fascines

— excepté peut-être les fagots de quartiers de qualité tout à fait supérieure — n'étaient pas expédiées loin du lieu de production. Aujourd'hui encore, elles ne peuvent, vu les frais, être transportées à plus ou moins grande distance; elles doivent, en règle générale, être employées sur place. D'autre part, elles contiennent la matière première absolument nécessaire à la fabrication du charbon de bois (carbonisation en forêt). Le manque d'ouvriers, et de fil de fer pour les liens, fait de prime abord paraître indiqué d'employer à cette fabrication les branches et rémanents de coupes. Rien ne s'oppose non plus à leur utilisation comme bois brut carburant, tant que les qualités et conditions de mélange obligatoires le permettent.

En se refusant à faire usage de bois de feu résineux, de nombreux Suisses prouvent qu'ils n'ont pas encore compris la situation difficile de notre pays et s'obstinent dans une manière de voir étroite et peu généreuse, qui a fait beaucoup de tort à la sylviculture avant la guerre déjà, quand l'importation de hêtre était abondante et, qu'en même temps, les bois de chauffage résineux ne trouvaient pas preneur. Il convient de représenter à ces consommateurs la mission qu'est aujourd'hui celle de la forêt suisse; il faut attirer leur attention sur la composition de cette forêt formée pour un quart d'essences feuillues et pour les trois quarts de conifères, puis sur le fait que le hêtre est fortement mis à contribution comme bois carburant brut. Peut-être les yeux de l'un ou de l'autre s'ouvriront-ils alors. Si cette tentative de les éclairer reste vaine, les Offices fédéraux du combustible feront usage des pouvoirs qui leur sont conférés et procéderont d'autorité à l'attribution de bois d'essences et de catégories déterminées.

La mesure la plus importante qui s'impose, pour endiguer la consommation du bois de feu et la diriger dans une voie raisonnable, est encore à prendre. Par des prescriptions impliquant un devoir général et adaptées aux ordonnances cantonales existantes, l'obligation de reviser et de mettre au point les installations doit être étendue à la plupart des appareils de chauffage domestiques. En même temps, il faut, par l'organisation de cours, initier les associations professionnelles (commissions du feu, ramoneurs, constructeurs de poêles en faïence, installateurs) aux nouvelles tâches qu'elles vont avoir. Les travaux nécessaires pour réaliser ces projets sont actuellement en cours.

#### IV.

Malgré l'organisation de dépôts et les dispositions des cantons déficitaires pour prendre immédiatement réception de ce qu'ont à leur livrer les régions à surproduction, des arrêts dans l'écoulement du bois de feu demeurent inévitables. L'effet d'une production extraordinairement développée par des mesures spéciales en même temps que, d'autre part, la capacité d'acquisition du consommateur se trouvait restreinte par les prescriptions ordonnant le rationnement, se fait, comme nous l'avons déjà relevé, sentir dans un déséquilibre entre l'offre et la

demande. Pour intervenir de façon à apporter un allègement dans la situation en de tels cas, deux voies nous sont ouvertes :

1<sup>o</sup> Les cantons peuvent réserver à l'emploi, comme bois à papier, des catégories qui s'y prêtent et en donner connaissance à la Section du bois, qui, de son côté, s'occupe de l'attribution aux consommateurs. Les quantités auxquelles se montent ces livraisons supplémentaires de bois à papier ne sont pas limitées; ce sont des livraisons volontaires, qui ne sont pas portées en compte sur les contingents. Il est mis comme condition qu'elles se fassent sans préjudice des livraisons obligatoires de bois de feu et de bois d'œuvre. La Section du bois fixera, selon les proportions prises par ces livraisons, jusqu'à quel point le bois ainsi remis aux fabriques de papier peut être immédiatement employé ou doit être mis en réserve.

2<sup>o</sup> Les usines à gaz ont, depuis le début de la guerre, demandé à recevoir une plus grande quantité de bois de feu comme réserve destinée à remplacer du charbon, pour le cas où ce dernier manquerait. Jusqu'ici, l'intention de se procurer ce bois par l'importation n'a pu être réalisée qu'en très petite partie. L'obligation que les dites usines se sont vu imposer de préparer, maintenant déjà, le passage à la gazéification du bois, et de recueillir des expériences en vue de ce changement, fait apparaître toujours plus urgente l'attribution de bois à cette industrie d'importance nationale. Des excédents de bois de feu rendus disponibles, mais qui ne peuvent pour l'instant être placés, doivent aussi être déclarés à la Section du bois. Celle-ci procédera à leur répartition entre les usines à gaz. Vu l'importance extraordinaire qu'ont, dans l'économie de guerre, les sous-produits obtenus par la production du gaz (parmi lesquels, selon le degré de dégazage, on compte le charbon de bois), la consommation du bois est soumise à de strictes prescriptions. Comme c'est de beaucoup la plus grande quantité du bois livré qui doit servir à la constitution de dépôts, la possibilité existe qu'ultérieurement certaines parties en soient rétrocédées pour le chauffage domestique ou pour d'autres emplois comme combustible. Cette décision dépendra de la manière dont tous les combustibles disponibles seront répartis entre les différents groupes de consommateurs en temps de pénurie.

## V.

L'approvisionnement des cantons déficitaires, au moyen de livraisons obligatoires exigées des cantons à surproduction et qui doivent être prises en charge au fur et à mesure de leur attribution, étant maintenant assuré, la « réserve nationale » reprend l'importance qu'elle revêtait à l'origine. Il s'agit en réalité d'une « ration de secours », à laquelle il ne faut toucher qu'en cas de dernière nécessité. Comme, d'autre part, pour les temps critiques, il faut s'attendre à des difficultés de transport, on aurait certainement avantage à entreposer cette réserve à proximité des lieux de consommation, ou même chez le consommateur présumé.

Malheureusement, ce vœu doit rester en partie inexaucé. Car une complète incertitude règne encore sur la manière dont il convient d'achever ces quantités de bois de feu, lorsqu'un jour l'extrême disette surviendra. Ni la ville, ni la campagne ne sont à l'abri d'une telle pénurie et chaque contrée pourrait une fois se trouver heureuse de recevoir une part de la réserve nationale. Sans doute, la constitution et l'alimentation de ces dépôts supplémentaires imposent aux cantons qui en sont chargés une tâche qui n'est pas légère. Le renouvellement des réserves de bois entraîne des frais, mais, à côté de cela, crée l'avantage de posséder des stocks de bois de feu vraiment sec. Le paiement d'indemnités de 80 centimes à 1 franc par stère peut être considéré comme représentant les intérêts de la valeur du dépôt. Dans ces conditions, et si l'on est animé d'un esprit de bonne solidarité confédérale, la gestion d'un dépôt de la réserve constitue une charge supportable.

## VI.

Chaque forestier suisse peut aujourd'hui se sentir fier; fier de l'apport énorme qu'a été celui de la forêt suisse pour le bien et l'indépendance du pays. Il est certainement permis de se laisser de nouveau aller à quelque optimisme. Sans doute, de fâcheuses lacunes subsistent çà et là, et tout n'est pas comme cela devrait être. Mais, en même temps, une somme infinie de bonne volonté se manifeste et chacun s'efforce de faire pour le mieux, à la place qui lui est assignée. Cela renforce la confiance réciproque et permet de regarder avec assurance vers l'avenir, si trouble qu'il nous apparaisse encore. Nous disposons pour l'hiver prochain de respectables stocks et, ce qui est important, de bois de feu bien sec. Si l'importation du charbon ne diminue pas dans une proportion qui ne soit plus supportable, l'approvisionnement en bois de chauffage est assuré. Les réserves amassées avec beaucoup de peine et au moyen d'exploitations allant jusqu'à l'extrême limite de la capacité de production des forêts suisses, doivent être administrées avec une grande prudence. Les prescriptions du rationnement doivent être suivies, sur toute la ligne, avec une scrupuleuse conscience. Il faut qu'aucun stère et qu'aucun fagot ne soit employé inutilement, ou soit perdu par suite d'un mauvais entrepôt. Si les circonstances demeurent les mêmes, il faut se garder d'entamer la réserve et la conserver de l'hiver courant jusqu'à l'année suivante et de cette année-là jusqu'à une autre. C'est ainsi seulement que la réduction de coupes, devenue si grandement nécessaire, pourra être réalisée. L'appel : « du bois, encore du bois ! », cri, en soi agréable au forestier, sonne maintenant tout autrement qu'autrefois et vient souvent de milieux qui l'ignoraient ou ne voulaient pas l'écouter. Il faut lui opposer aujourd'hui cette nouvelle injonction, commandée par les circonstances exceptionnelles : « Economisez le bois ».

(Tr. E. V.)